

# Le Compte Professionnel de Prévention (C2P)

Sources : Services de Santé au Travail Nord Franche Comté, AIST 39 et Compte Professionnel de Prévention

## ❖ Côté salarié

### ⇒ La création du compte professionnel de prévention

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour l'ensemble des 6 facteurs de pénibilité :

Milieu hyperbare, travail de nuit, équipes successives alternantes, travail répétitif, bruit, températures extrêmes

#### Compte Professionnel de Prévention

#### Attribution de points

- Déclarés par l'employeur
- Enregistrés par la CnamTS
- Contrôlés par la CARSAT

### ⇒ Le mode de calcul

1 trimestre exposé à 1 facteur de pénibilité



1 POINT

1 trimestre exposé à 2 facteurs de pénibilité ou +



2 POINTS



= 4 ou 8 points / an

### ⇒ 3 possibilités pour consommer ses points

**Formation professionnelle**, pour accéder à un poste moins exposé ou non exposé au(x) facteur(s) de risques :

- 1 point = 375 euro d'abondement du compte personnel de formation

#### **Réduction du temps de travail** :

- Aménagement d'un temps partiel en fonction du nombre de points, de la durée d'application et du temps de travail au moment de la demande,
- Exemple : 10 points = mi-temps pendant 3 mois sans réduction de salaire.

#### **Départ anticipé à la retraite** :

- 10 points = 1 trimestre d'assurance vieillesse,
- Obtention de 8 trimestres maximum,
- **Cette utilisation de points peut être demandée à partir de 55 ans et peut vous permettre d'anticiper jusqu'à 2 ans le départ à la retraite.**

⇒ Accès en ligne à un relevé de points

⇒ Les 20 premiers points nécessairement consommés sous forme de formation (sauf cas particulier),

⇒ Consommation par tranche de 10 points, sauf dans le cadre d'un financement d'une formation professionnelle, où les points sont utilisables un par un

⇒ Compteur limité à 100 points pour l'ensemble de la carrière professionnelle

## La pénibilité, qu'est ce que c'est ?

La pénibilité est caractérisée par 2 conditions cumulatives :

1°. une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur la santé

2°. ces facteurs, déterminés par décrets, sont liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail :

- Milieu hyperbare
- Bruit
- Températures extrêmes
- Travail de nuit
- Equipes successives alternantes
- Travail répétitif

## La pénibilité, qui est concerné ?

⇒ Entreprises :

L'ensemble des entreprises dont les salariés sont exposés à au moins un facteur de risque

Tous les salariés en CDD ou CDI ≥ 1 mois

⇒ Agences d'intérim :

Intérimaires en contrat ≥ 1 mois

## Pour en savoir +

❖ Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention

❖ Décrets n°2017-1768 et n°2017-1769 du 27 décembre 2017 relatifs à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention

❖ Tél. 36 82

[www.compteprofessionnelpreventi.on.fr](http://www.compteprofessionnelpreventi.on.fr)

## ✦ Côté employeur

### EVALUER

Les conditions d'exposition des salariés, d'après les critères suivants :

➤ En tenant compte des mesures de protection collective et individuelle

➤ En cumulant les durées d'exposition pour les cas où la durée minimale est décomptée en nombre d'heures

➤ En annexant dans le document unique :

- Les résultats de l'évaluation aux facteurs de pénibilité
- La proportion de salariés exposés

Facteurs	Seuils		
	Action	Intensité minimale	Durée minimale
Milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1200 hPa	60 interventions ou travaux / an
Travail de nuit <sup>1</sup>	Une heure de travail entre 24h et 5h*		120 nuits / an
Equipes successives alternantes	Travail en équipe impliquant au minimum une heure de travail entre 24h et 5h		50 nuits / an
Travail répétitif	Si temps de cycle de travail ≤ 30 sec : 15 actions techniques ou plus Sinon 30 actions techniques ou plus par minute		900 heures / an
Bruit	Exposition $81 \geq \text{dB(A)}$ (rapportée à une période de référence de 8h)		600 heures / an
	Niveau de pression acoustique de crête $\geq 135 \text{ dB(C)}$		120 fois / an
Températures extrêmes <sup>2</sup>	Températures $\leq 5^\circ\text{C}$ ou $\geq 30^\circ\text{C}$		900 heures / an

<sup>1</sup> Les nuits effectuées en équipes successives alternées ne sont pas prises en compte.

<sup>2</sup> La température s'entend des températures liées à l'exercice de l'activité elle-même : ainsi les températures extérieures ne sont pas prises en considération.

### DECLARER

Les informations correspondantes doivent être renseignées dans le logiciel de paie via **net-entreprises**.

Cette déclaration intervient en janvier de l'année suivant l'exposition.

Toutefois, si un salarié quitte l'entreprise en cours d'année, la déclaration devra être effectuée le mois suivant son départ.

En cas d'erreur de déclaration, elle peut être rectifiée dès le mois suivant et dans les trois ans si la rectification est en faveur du salarié.

► Depuis le 01/01/2018, l'ensemble des 6 facteurs ci-dessus sont concernés.

### PREVENIR

#### La pénibilité :

➤ En négociant un **plan d'actions** (ensuite déposé à la DIRECCTE)

Pour toutes les entreprises > 50 salariés ou appartenant à un groupe > 50 salariés, dont :

- au moins 25% de l'effectif est exposé à un des 6 facteurs de pénibilité ;
- l'indice de sinistralité AT-MP (nombre total d'accident du travail y compris bénins, avec ou sans arrêt de travail, et de maladies professionnelles sur les 3 dernières années ramené à l'effectif total) est d'au moins 0,25. Abondement du CPF de 500 heures (7500€) pour les salariés soumis à un des 4 facteurs de risque suivants : manutentions manuelles, postures pénibles, vibrations, risques chimiques et dont l'IPP excède 10%.